



Date 18 avril 2007  
Responsable Franz Stirnimann  
Service Bourses/Marchés  
Téléphone direct +41 31 322 69 33  
E-mail direct [franz.stirnimann@ebk.admin.ch](mailto:franz.stirnimann@ebk.admin.ch)  
Référence 2007-03-20/163

Aux personnes intéressées

**La Commission fédérale des banques (CFB) met en consultation un projet de révision partiel de l'Ordonnance de la CFB sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Ordonnance de la CFB, OBVM-CFB) concernant les art. 13, 37 et 38 OBVM-CFB**

Mesdames, Messieurs,

**Remarques préliminaires**

La révision de l'ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (OBVM-CFB) ainsi que de l'ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (OOPA) concernant les domaines de la publicité des participations et des offres publiques d'acquisition, mises en consultation en octobre 2003, a été suspendue au mois de novembre 2004. En effet, la réorganisation planifiée des autorités, la modification des voies de droits en matière d'offres publiques d'acquisition, les nombreuses adaptations des lois et ordonnances y relatives, auraient eu pour conséquence deux révisions successives de ces deux ordonnances, ce qui aurait été non seulement inefficace mais aussi déraisonnable face aux personnes visées par la législation des offres publiques d'acquisition et de la publicité des participations. La révision ainsi suspendue a été reprise dans le courant de l'année 2006 afin d'assurer l'adaptation des dites ordonnances simultanément à celle de la loi sur les bourses dans le cadre de la nouvelle loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LAUFIN) (probablement d'ici au 1.1.2009). Les travaux de révision sont en cours et une procédure de consultation est prévue.

**Révision partielle urgente**

En raison des événements récents (et en suspens) sur le marché suisse des capitaux et en matière d'offres publiques d'acquisition, il y a lieu, selon l'avis de la CFB, de réviser l'art. 13 OBVM-CFB relatif à l'obligation de déclarer des droits d'échange, d'acquisition et d'aliénation. Parallèlement, il est nécessaire de réviser, de manière urgente également, les art. 37 et 38 OBVM-CFB traitant du cours de bourse, respectivement du prix de l'acquisition préalable. La procédure de consultation relative à la révision en cours s'adresse à tous les cercles intéressés (en particulier les bourses, les



sociétés cotées, les actionnaires et auteurs potentiels d'OPA, associations, sociétés de révision et études d'avocats). Nous vous prions de nous communiquer vos observations d'ici au **7 mai 2007**.

### **Objectifs de la révision**

#### **Art. 13 OBVM-CFB**

La CFB partage le souhait largement exprimé qui vise à améliorer la transparence relative aux obligations de déclarer dans le cadre de la publicité des participations des sociétés cotées. Elle salue, par ailleurs, le projet de « Loi fédérale sur les modifications urgentes de l'obligation de déclarer dans la loi sur les bourses », récemment transmis par le Conseil national au Conseil des Etats (cf. annexe 1). La CFB a donc décidé de réviser de manière rapide et complète l'art. 13 OBVM-CFB relatif à l'obligation de déclarer des droits d'échange, d'acquisition et d'aliénation dans la mesure permise par la loi sur les bourses en vigueur.

#### **Art. 37 et 38 OBVM-CFB**

La CFB a, en outre, décidé, dans le cadre de cette révision partielle, d'inclure les art. 37 et 38 OBVM-CFB. En substance, il s'agit de redéfinir la notion de « cours de bourse » qui est fondamentale dans le cadre d'offres publiques obligatoires ainsi que la notion de « liquidité ». La pratique a démontré qu'une modification de ces dispositions légales est urgente et indispensable.

### **Procédure de consultation**

Vous trouverez, ci-joint (annexe 2), le projet de révision concernant l'OBVM-CFB présenté sous forme de tableau synoptique. Par souci de transparence, la CFB mène également la procédure de consultation via internet. Le délai pour prendre position court jusqu'au **7 mai 2007** - ce délai est bref en raison de la mise en vigueur des nouvelles dispositions prévue par la CFB au plus tard d'ici au 1.7.2007. Les observations peuvent être adressées de la manière suivante :

- Par écrit à la Commission fédérale des banques, Bourses et marchés, à l'att. de Mme Michèle Maurer, case postale, 3001 Bern ;
- Par message électronique en fichier PDF à : [michele.maurer@ebk.admin.ch](mailto:michele.maurer@ebk.admin.ch).

Afin de permettre une appréciation efficace des résultats de la procédure de consultation, les observations ne peuvent être adressées que par les deux voies susmentionnées et doivent clairement se référer à la présente procédure de consultation, avec indication de l'auteur (particulier/entreprise, personne de contact). Les prises de position seront publiées, dans leur version originale, sur la page internet de la CFB et mentionneront l'identité de l'auteur, **à défaut d'indication contraire expresse de ce dernier**. Les prises de position anonymes ou non objectives ne seront pas prises en compte.



Eidgenössische Bankenkommision  
Commission fédérale des banques  
Commissione federale delle banche  
Swiss Federal Banking Commission

MM. Franz Stirnimann (031 322 69 33) et Marcel L. Aellen (031 324 88 60) se tiennent à votre disposition pour d'éventuelles questions.

Nous vous remercions de votre intérêt et de votre collaboration.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

## **COMMISSION FÉDÉRALE DES BANQUES**

Dr Eugen Haltiner  
Président

Franz Stirnimann  
Sous-directeur

### Annexes:

- Décision du Conseil national du 7 mars 2007
- Documents de la procédure de consultation du 16 avril 2007